

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Gordon Peter Niven, intimé(e)

LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 218c)

Cargaison non arrimée

**Décision à la suite d'une révision
Robert J. MacPherson**

Décision : le 6 janvier 1987

TRADUCTION

Entendue : Saskatoon (Saskatchewan), le 6 janvier 1987

Maintenir la décision du ministre.

J'estime que M. Niven est à 60 p. 100 responsable de l'infraction commise et j'ordonne que 300 \$ de l'amende soit imposée au pilote de l'aéronef, amende payable au plus tard le 6 février 1987.

L'audience de révision a eu lieu le 6 janvier 1987 à Saskatoon (Saskatchewan).

OBJET

Transports Canada soutient que M. Niven a piloté un aéronef en contravention de l'alinéa 218c) de la *Loi sur l'aéronautique*. Il s'agit plus précisément du chargement, qui était mal arrimé.

M. Niven reconnaît qu'il a commis l'infraction, mais il estime qu'on le prend à partie et que l'amende n'est pas proportionnelle à l'infraction.

ÉLÉMENTS DE PREUVE

Transports Canada :

1. Élément de preuve n° 1, MDT. Lettre adressée à M. Niven signifiant l'infraction et l'amende.
2. Élément de preuve n° 2, MDT. Copie du *Règlement de l'air* indiquant l'infraction (alinéa 218c)
3. Élément de preuve n° 3, MDT. Photographie du chargement de l'aéronef en cause.
4. Élément de preuve n° 4, MDT. Copie de la déclaration du pilote au moment de l'infraction.
5. Élément de preuve n° 5, MDT. Copie du journal de bord de l'aéronef pour la journée du vol.
6. Tant le MDT que M. Niven reconnaissent que les pièces à l'appui sont valables.
7. Témoin n° 1, MDT. Daniel E. Jiricka, passager du vol; il confirme les renseignements relatifs aux pièces à l'appui.
8. Témoin n° 2, MDT. William Robert Hansen, inspecteur du MDT chargé de la collecte des éléments de preuve. Il en confirme l'authenticité.
9. Témoin n° 3, MDT. John Dueck, inspecteur du MDT. Il confirme les faits relatifs aux marchandises et à la cargaison et a pris des photos. Il confirme également les pièces à l'appui.

M. Gordon Peter Niven :

1. La compagnie n'applique pas de mesures de sûreté quant à la cargaison.
2. Il a piloté des aéronefs d'autres compagnies et a mis en application des mesures de sûreté relatives à la cargaison
3. Il connaît l'alinéa 218c du *Règlement de l'Air*.

DISCUSSION RELATIVE AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Explication des techniques d'observation.
2. De nombreux chargements sont mal arrimés, source de grandes préoccupations.
3. Il s'agit de la deuxième infraction de M. Niven (la première a été commise le 13 juillet 1985).
4. M. Niven estime que l'amende de 500 \$ est trop élevée.
5. M. Niven n'a fait que ce qui constitue la pratique courante.
6. L'infraction a été commise de la façon exposée dans la lettre de Transports Canada et confirmée par les éléments de preuve.
7. On avait exercé sur le pilote une certaine pression pour qu'il termine le voyage, avec ou sans les mesures de sécurité.
8. Le pilote a fait remarquer que la société ne donnait pas de formation en ce domaine et n'avait pas muni l'appareil du matériel d'amarrage voulu.
9. Il incombe au pilote de s'assurer que le chargement est bien arrimé.

CONCLUSION ET DÉCISION

J'ai conclu que le pilote a tort à 60 p. 100 et la société, à 40 p. 100. Par conséquent, il est ordonné que soit imposée à M. Niven une amende de 300 \$ payable au plus tard le 6^e jour de février 1987.